

réponse écrite, soit confidentielle, soit officielle, au document en question.

M. SPROULE : Cette déclaration met fin au débat. Il y a une autre déclaration du premier ministre qui demande quelques observations. Au député qui a demandé au premier ministre à quel motif il a obéi en communiquant ce document à la Chambre, le chef du cabinet a répondu que s'il l'a fait, c'est qu'on avait à maintes reprises affirmé que la Compagnie du Grand Tronc aurait construit sa ligne de North-Bay à l'océan Pacifique, sans demander le concours financier de l'Etat, si on l'eût autorisée à le faire sous l'empire de la charte qu'elle voulait obtenir du parlement. Souvent, au cours de la dernière session et de cette session-ci, cette affirmation s'est produite, et en pareilles circonstances, pourquoi n'a-t-on pas soumis ce document à la Chambre à titre de réponse ? Pourquoi a-t-on attendu jusqu'au dernier moment, alors que le débat était virtuellement clos ? Si on ne l'a pas fait, ce n'est nullement en raison de la nature confidentielle du document. Puisque le gouvernement a cru devoir livrer ce document à la publicité, afin de s'innocenter et de réfuter cet argument, c'est au commencement et non à la fin du débat qu'il aurait fallu le communiquer à la Chambre.

On adopte la motion.

PROHIBITION DES CIGARETTES.

La résolution suivante proposée par M. W. S. MacLaren (Huntingdon) et adoptée en séance du comité général de la Chambre, subit l'épreuve de la deuxième lecture et est adoptée, sur division :

Qu'il est expédient de présenter un projet de loi tendant à la répression absolue de toute importation, fabrication et vente de cigarettes.

MODIFICATION DE LA LOI DES COMPAGNIES.

Le bill (n° 75) tendant à la modification de la loi des compagnies 1902 (M. Cowan) est voté en deuxième délibération et la Chambre se forme en comité, afin de le délibérer.

Article 1.

1. L'article 5 de la loi des compagnies, 1902, est amendé par l'insertion du paragraphe suivant :

"3. Nulle disposition contenue dans le présent article ou dans toute autre charte ou dans toutes lettres-patentes accordées jusqu'ici ou qui le seront dorénavant, ne sera censée empêcher toute compagnie à laquelle s'applique la présente loi d'agir à titre d'entrepreneur dans la construction de voies ferrées, de lignes télégraphiques ou téléphoniques.

M. R. L. BORDEN : Je saurais gré à l'initiateur du projet de loi de nous éclairer au sujet de cette mesure. Est-elle calquée sur une loi similaire en vigueur en Grande-Bretagne ? Est-elle basée sur quelque précédent ? Sinon, pourquoi en demande-t-on

l'établissement ? Comment son application influerait-elle sur les compagnies existantes ? Sans doute, on ne vise pas à lui donner un effet rétroactif. Le législateur a-t-il l'intention d'étendre les pouvoirs des compagnies existantes ? Je n'ai nullement étudié la question, et je saurais gré à l'honorable député de nous manifester sa pensée.

M. COWAN : Le projet de loi ne vise pas à étendre les pouvoirs des compagnies. La rédaction de l'article 5 de la loi des compagnies est assez singulière, et il est fort douteux que sous l'empire de cet article, une compagnie puisse agir, à titre d'entrepreneur, dans la construction des chemins de fer, des lignes télégraphiques et téléphoniques. Le législateur n'a jamais eu l'intention de leur défendre la chose, et c'est uniquement dans le but de parer à toute ambiguïté dans l'interprétation de cette loi que je propose cet article.

M. R. L. BORDEN : L'honorable député a-t-il sous les yeux l'article dont il propose la modification ?

M. COWAN : J'ai envoyé quérir les statuts. Je suis pris à l'improviste : ce bill est venu en délibération plutôt que je ne le pensais.

L'honorable **M. FITZPATRICK :** Cet article tend à dissiper les doutes qui ont surgi, en raison de l'interprétation qu'on pourrait donner à l'article 5 de la loi des compagnies. Cet article statue sur l'autorisation, par voie de lettres patentes, des compagnies pour toutes les fins ou les buts auxquels s'étend l'autorité législative du parlement, sauf, toutefois—et ces mots ont une haute importance—"sauf la construction et l'exploitation de chemins de fer ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou les affaires de banque." Il est possible d'interpréter cette exception, de façon à la rendre applicable aux compagnies autorisées dans le but de construire des chemins de fer, et c'est afin de faire disparaître ce doute que l'honorable député a présenté cet amendement.

M. R. L. BORDEN : Le ministre a-t-il remarqué la singulière rédaction de cet amendement :

Nulle disposition contenue dans le présent article ou dans toute autre charte ou dans toutes lettres-patentes accordées ou qui pourraient être accordée dorénavant, ne sera censée empêcher toute compagnie à laquelle s'applique la présente loi, d'agir, à titre d'entrepreneur, dans la construction de chemins de fer, de lignes télégraphiques ou téléphoniques.

On pourrait donner à cet article une interprétation à laquelle personne ne songe en ce moment. Cet article conférerait peut-être à une compagnie, instituée dans un but tout à fait différent, le pouvoir d'entreprendre la construction de chemins de fer.

L'honorable **M. FITZPATRICK :** La rédaction de cet article n'est peut-être pas parfaite, et il serait sans doute possible de la

Sir WILFRID LAURIER.